



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

**Réalisation pour le compte du département du Morbihan
d'enduits superficiels d'usures (ESU)**

Département du Morbihan

Serv. Conseil Rédaction Exécution Marc
2 Rue St Tropez
CS 82400
56009 Vannes
Tél : 02 97 54 82 37

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Réalisation pour le compte du département du Morbihan d'enduits superficiels d'usures (ESU)
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	1 an
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Intervenants.....	5
3.1 - Maîtrise d'œuvre	5
3.2 - Cotraitance	5
4 - Durée et délais d'exécution.....	5
4.1 - Durée du contrat.....	5
4.2 - Reconduction.....	6
5 - Prix.....	6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
5.2 - Modalités de variation des prix.....	6
6 - Garanties Financières	7
7 - Avance.....	7
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	7
7.2 - Garanties financières de l'avance	7
8 - Modalités de règlement des comptes.....	7
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels	7
8.2 - Délai global de paiement	8
8.3 - Paiement des cotraitants	8
8.4 - Paiement des sous-traitants.....	8
9 - Conditions d'exécution des prestations	9
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits.....	9
9.2 - Implantation des ouvrages	9
9.3 - Préparation et coordination des travaux	9
9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	9
9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	9
9.3.3 - Registre de chantier	9
9.4 - Etudes d'exécution	9
9.5 - Installation et organisation du chantier.....	10
9.5.1 - Installation de chantier.....	10
9.5.2 - Signalisation de chantier.....	10
9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	10
9.6.1 - Gestion des déchets de chantier	10
9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	11
10 - Développement durable.....	11
11 - Réception	11
11.1 - Réception des travaux	11
11.1.1 - Dispositions applicables à la réception	11
12 - Garantie des prestations.....	11
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	12
14 - Pénalités.....	12
14.1 - Pénalités de retard	12
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	12
14.3 - Autres pénalités spécifiques	12
15 - Assurances	17
16 - Clause de réexamen	18
17 - Résiliation du contrat.....	19
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	19
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	19
18 - Règlement des litiges et langues	19
19 - Clauses complémentaires	19
20 - Dérogations	20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Réalisation pour le compte du département du Morbihan d'enduits superficiels d'usures (ESU)

L'objet du présent marché concerne:

- les fournitures;
- la fabrication;
- le transport;
- le nettoyage et la préparation du support autant que nécessaire;
- la mise en œuvre de matériaux;

pour la construction ou l'entretien des chaussées départementales en enduits superficiels d'usure (ESU)

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Département du Morbihan

56000 VANNES

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la personne à contacter (nom / coordonnées)
- le numéro d'engagement du bon de commande
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 6 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le sous-détail des prix unitaires de l'ensemble des prix
- Le tableau du choix des structures et du type de liant en fonction du trafic et du support rempli par le candidat au stade de l'offre.
- Le tableau des engagements pris pour la gestion des non conformités
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Les bons de commande émis au titre du présent marché

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Cotraitance

Le titulaire du groupement sera l'entreprise qui assurera la réalisation des enduits superficiels d'usure. En cas de groupement d'opérateurs économiques disposant des équipements d'application c'est celui qui dispose du parc machine le plus important qui sera mandataire.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date fixée par ordre de service.

La période initiale aura une durée de 12 mois

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale de l'accord-cadre, est fixé à 1 jour.

Le maître d'œuvre pourra suspendre les travaux de réalisation des ESU lors des périodes de canicule impliquant l'émission d'un bulletin de vigilance par Météo France sur le département du Morbihan. Ces journées de canicule seront décomptées comme des journées d'intempérie et décaleront le délai de réalisation des enduits figurant au bon de commande.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie		1 jour(s)
Canicule	Canicule impliquant une vigilance de Météo France	1 jour(s)

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de :
LORIENT

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 36 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Formules	Prix concernés
$C_n = 0.0\% + 100.0\% (TP08 (n) / TP08 (o))$	Tous les autres prix (hors 22; 23; 24; 30; 31 et 32)
$C_n = 0.0\% + 100.0\% (TP09 (n) / TP09 (o))$	Prix: 22; 23; 24; 30; 31 et 32

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
TP08	Index Travaux Publics - Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurale et urbaine - Base 2010
TP09	Index Travaux Publics - Fabrication et mise en oeuvre d'enrobés - Base 2010

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 70,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 70,00 %.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Le calcul des décomptes et des acomptes sera effectué par un système de gestion informatique des marchés (de type MARCO) sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du représentant de la maîtrise d'œuvre.

A) Décomptes et acomptes mensuels :

Périodiquement, le titulaire remet au maître d'œuvre un projet de bon d'exécution déterminant les quantités, valeurs ou pourcentages arrêtés à la fin de la période précédente. Le bon d'exécution sera établi par le logiciel MARCO et contiendra les travaux à l'entreprise, avec référence aux prix du marché provisoires ou définitifs, ainsi qu'éventuellement les approvisionnements. Il pourra y être joint toutes indications nécessaires concernant les avances, indemnités, pénalités, primes, ...

Le bon d'exécution, complété par le titulaire, doit être accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui transmet au maître de l'ouvrage les éléments afin que le système informatique puisse éditer, en application des clauses du marché, l'état d'acompte et le décompte de la période concernée. Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte, le décompte, ainsi que le projet de bon d'exécution à utiliser le mois suivant.

B) Décompte final :

A la fin de la période de validité du marché et après réception du dernier bon d'exécution, le système de gestion MARCO établit le décompte final dans lequel il récapitule l'ensemble des bons de commande et donc le montant total des sommes auxquelles le titulaire peut prétendre.

Il est à préciser que le titulaire est lié par les indications figurant aux différents bons d'exécution sur lesquels ont été portées les quantités réalisées définitives, par bon de commande, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part. Ce décompte peut ensuite être envoyé au représentant de la maîtrise d'œuvre qui, après l'avoir accepté ou rectifié, le transmet pour traitement au système de gestion MARCO. Ce dernier édite alors le décompte général.

C) Décompte Général :

Le maître de l'ouvrage notifiera au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- trente jours à compter de la réception par le maître de l'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général douze jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde.

8.2 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

8.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le titulaire doit la fourniture des fiches techniques des produits qu'il escompte mettre en œuvre pour chaque chantier, ainsi que les études d'affinité liant / granulat.

Le CCTP précise les modalités de vérifications et d'essais des matériaux et produits.

9.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

9.3 - Préparation et coordination des travaux

9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Le bon de commande fixe le cas échéant la durée de la période de préparation, cette durée est incluse dans la durée globale du bon de commande. En l'absence de mention dans le bon de commande il n'est pas prévu de période de préparation pour l'exécution des travaux. Dans le cas où le chantier implique une coordination SPS de niveau II, la durée de la période de préparation ne peut être inférieure à 30 jours. Cette période est alors comprise dans le délai d'exécution du bon de commande et elle débute à compter de la date fixée par le bon de commande.

Cette période débute à compter de la date de notification du marché.

9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Selon la nature du bon de commande une coordination sécurité et protection de la santé pourra être mise en œuvre lors de l'exécution du bon de commande. Le bon de commande indique alors le niveau de coordination requis et les coordonnées du coordonnateur SPS intervenant sur le chantier.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

9.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les spécifications techniques détaillées du chantier sont établies par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 14 jours après leur réception.

La transmission électronique de ces documents est effectuée dans les conditions suivantes :

Le titulaire devra faire valider par le maître d'œuvre au minimum deux mois avant la date de début du chantier la proposition de formulation de l'enduit.

9.5 - Installation et organisation du chantier

9.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Le maître d'ouvrage exempte le titulaire de l'obligation d'apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître d'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

9.5.2 - Signalisation de chantier

Les dispositions applicables à la signalisation de chantier sont les suivantes :

Pour les chantiers réalisés sous route barrée, la mise en place de la signalisation temporaire relative à la fermeture de la route et le balisage de l'itinéraire de déviation sont gérés par la maîtrise d'œuvre. Le titulaire doit exclusivement la signalisation et le barriérage nécessaire à la sécurité de ses équipes.

Pour les chantiers réalisés en maintenant la circulation, le titulaire doit la signalisation du chantier durant la période de mise en œuvre des ESU.

Après la réalisation des ESU, la signalisation de sécurité de la route départementale rouverte à la circulation relève de la maîtrise d'œuvre.

La signalisation de chantier à la charge de l'entreprise et rémunérée par des prix spécifiques au bordereau des prix.

9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

L'entreprise précisera dans son mémoire technique, les dispositions qu'elle compte mettre en œuvre pour la gestion de ses déchets.

9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Dans le cadre du présent marché, le titulaire doit mettre en œuvre une stratégie de limitation de la pollution et des émissions de gaz à effet de serre. A cette fin il optimisera la localisation des approvisionnements du chantier (choix des carrières, centrale de fabrication des émulsions) et mettra en œuvre une stratégie de travail limitant les émissions de gaz à effet de serre (moteurs coupés à l'arrêt, matériels récents et peu polluants, usage de biocarburant etc.).

11 - Réception

11.1 - Réception des travaux

11.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux du bon de commande sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Les travaux feront l'objet :

- d'une réception provisoire 1, année 0, à la fin de travaux, soit N 0 (RP1),
- d'une réception provisoire 2, à l'issue de l'année N+1, (RP2),
- d'une réception définitive l'année N+2 (RD)

NB: Après ces pré-réceptions (RP1 / RP2), le candidat est responsable des dégradations liées à une mauvaise application et procède, à ses frais, après accord du maître d'œuvre, aux réparations. A la fin de cette période d'attente de 2 ans (RP1 / RP2), si l'enduit est conforme à sa destination, la réception définitive est alors prononcée et le délai contractuel de garantie de 2 ans débute (fin des travaux notifiée dans le document RP1). Un document est établi pour acter la réception définitive (RD).

12 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 2 ans dont le point de départ est la date de réception des travaux.

Les modalités de cette garantie sont les suivantes :

La garantie de parfait achèvement (2 ans), débutera à compter de la réception définitive, dont la date d'effet, est la date d'achèvement des travaux

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 150,00 €.

Pénalité appliquée par jour de retard, par rapport aux délais figurant sur le bon de commande

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence non justifiée en réunion de chantier, réunions techniques et réunion d'inspection commune	Forfaitaire	250,00 €	Pénalité forfaitaire par absence constatée. En cas d'absence non justifiée aux réunions de chantier, réunions techniques et aux réunions d'inspection commune les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect des Ordres de Services	Journalière	2 000,00 €	Le non-respect constaté des obligations notifiées par ordre de service par le maître d'oeuvre entraînera l'application de pénalités journalières jusqu'au constat contradictoire des mesures demandées.
Absence d'entretien de la signalisation de chantier	Forfaitaire	250,00 €	Le non-respect de l'entretien de la signalisation de chantier, entraînera l'application d'une pénalité forfaitaire par constat. Le maître d'oeuvre exigera également l'arrêt du chantier tant que le défaut de signalisation ne sera pas corrigé. Cet arrêt de chantier n'ouvre pas droit à une prolongation de délai.
Défaut de maintien du niveau de signalisation, balisage de chantier et équipements de sécurité	Journalière	250,00 €	Le défaut constaté de mise en place de la signalisation, du balisage de chantier et des équipements de sécurité, suivi de l'absence d'intervention pour remise à niveau des équipements à la charge de l'entreprise (pendant, en dehors des heures de chantier ou au-delà du délai autorisé) entraînera l'application de pénalités. Le maître d'oeuvre se réserve le droit de procéder à un arrêt de chantier tant que le défaut constaté n'est pas réglé. Cet arrêt n'est pas susceptible d'ouvrir à une prolongation de délai.
Non-respect des dispositions relatives à la protection de l'environnement	Forfaitaire	500,00 €	L'absence constatée de dispositif de protection de l'environnement entraînera l'application d'une pénalité forfaitaire pour chaque occurrence observée. Seront notamment sanctionnés les manquements vis à vis de la gestion des eaux superficielles, la fuite de matériau dans le milieu, le lavage de engins de chantier en dehors des zones prévues à cet effet...

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité pour atteinte ou dégradation réparable à l'environnement	Forfaitaire	1 000,00 €	Cette pénalité forfaitaire est appliquée pour chaque constat de non-conformité. Elle correspond notamment : - au stockage et/ou rejet d'hydrocarbures ou de produits toxiques sur le chantier, dans les eaux superficielles ou dans le sol, - au défaut ou à l'absence d'entretien des dispositifs provisoires de traitement des eaux de ruissellement, - à la pénétration d'engins dans des zones interdites et au non-respect des limites d'emprises préservées, - à la coupe ou à l'endommagement de végétaux, - le brûlage sur chantier de produits de déboisement ou autres déchets.
Pénalité pour dégradation irréversible, destruction de milieu ou pollution importante	Forfaitaire	5 000,00 €	Cette pénalité est appliquée pour chaque constat de non-conformité. Elle correspond notamment : - à la destruction d'une station de plante protégée ou d'une espèce animale protégée - au rejet d'hydrocarbures ou de produits toxiques dans les eaux entraînant une mortalité de poissons ou une atteinte à la nappe souterraine.
Non-respect des dispositions relatives à la sécurité et protection de la santé	Forfaitaire	500,00 €	Pénalité applicable à chaque constat de non-conformité. Le défaut ou la non-conformité constatés des mesures de sécurité ou de protection de la santé définies dans le PPSPS, le PAQ et les procédures de chaque intervenant entraînera l'application de pénalités.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Utilisation d'espaces publics ou privés ou d'un itinéraire non autorisés	Forfaitaire	500,00 €	Cette pénalité s'applique pour chaque occurrence constatée. Il s'agit notamment de: L'utilisation d'espaces publics ou privés et/ou d'un itinéraire non autorisés pour le transfert de matériel et de matériaux, l'aménagement de zone de stockage, la réalisation de travaux préparatoire, les travaux du marché... Chaque constat entraînera l'application de pénalités. Elles s'appliqueront aux titulaires, ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs.
Dégradation d'espaces publics ou privés non autorisés	Journalière	1 000,00 €	Cette pénalité s'applique par jour de constat de la non-conformité. Elle s'applique notamment pour: La dégradation d'espaces publics ou privés et/ou d'un itinéraire non autorisés pour le transfert de matériel et de matériaux, l'aménagement de zone de stockage, la réalisation de travaux préparatoire, les travaux du marchés,... Chaque constat entraînera l'application de pénalités. Elles s'appliqueront aux titulaires, ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs De plus, le coût des travaux de réparation sera également pris en charge par le titulaire du marché. Ces travaux de réparation devront faire l'objet au préalable d'un projet soumis au visa du maître d'oeuvre en accord avec le gestionnaire/propriétaire de l'espace concerné, puis d'une réception.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Gestion des déchets en cours de chantier	Forfaitaire	250,00 €	Cette pénalité est appliquée par occurrence de la non-conformité. Il s'agit notamment du non-respect ou d'une infraction des stipulations concernant la gestion des déchets de chantier définie au SOGED et au règlement de gestion des déchets. Chaque occurrence entraînera l'application de pénalité pour les : - DIB : déchets ménagers et assimilés et déchets industriels banals - DIS : déchets industriels spéciaux - DI : déchets inertes.
Pénalité pour défaut de balayage des rejets issus du chantier	Forfaitaire	1 000,00 €	Cette pénalité sera appliquée pour chaque constat d'une présence excessive de granulats sur le chantier après le balayage final. Il s'agira en particulier de la présence d'un cordon important de granulat en rive de chaussée. Outre la pénalité le titulaire devra évacuer les excédents de granulats notifiés par le maître d'oeuvre.
Pénalité pour retard de reprise des défauts constatés suite au chantier.	Journalière	100,00 €	Cette pénalité s'applique pour tout retard dans la mise en œuvre des solutions de reprise des enduits durant la période de surveillance de deux ans suivant la réalisation du chantier.
Réfaction pour fourniture de constituants ou de matériaux autres que celle prévue au marché	Forfaitaire	10,00 %	En cas d'utilisation de constituants (liant ou granulat) autres que ceux prévus au marché (FTP validées par le maître d'ouvrage avant le début des travaux), détectés par le maître d'oeuvre après mise en oeuvre sur le chantier, et pour lesquels le maître d'oeuvre considère que ce défaut n'est pas de nature à pénaliser la durabilité du revêtement, il sera appliqué une réfaction de 10% sur le montant du prix de fourniture au BPU du produit considéré.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Réfaction pour non-respect de la formulation	Forfaitaire	10,00 %	Dans le cas où après application sur le chantier le maître d'oeuvre constate que la formulation prévue n'a pas été respectée par le titulaire mais que ce défaut n'est pas de nature à pénaliser la durabilité du revêtement, il sera appliqué une réfaction de 10% sur le prix du BPU relatif à la formulation.
Réfaction pour non-respect des dosages	Forfaitaire	10,00 %	Lorsque le maître d'oeuvre constate que le dosage prévu n'est pas respecté mais que ce défaut n'est pas de nature à nuire à la durabilité du revêtement, il sera appliqué une réfaction de 10% sur le prix du BPU concerné.
Réfaction pour modalité de mise en oeuvre non conforme	Forfaitaire	10,00 %	Lorsque durant la mise en oeuvre le maître d'oeuvre constate que les modalités prévues de mise en oeuvre ne sont pas respectées mais que cette non-conformité n'est pas de nature à nuire à la durabilité du revêtement, il sera appliqué une réfaction de 10% sur le prix du BPU concerné.
Pénalité pour prise en compte tardive des non conformités	Forfaitaire	10,00 %	Dans l'hypothèse où le titulaire ne ferait pas preuve de réactivité pour corriger des défauts (ressuage, pelade, plumage ou peignage), outre les travaux de remise en état qu'il s'est engagé à réaliser dans le cadre de sa gestion des non-conformités, le titulaire se verra appliquer une pénalité représentant 10% du prix de mise en oeuvre du liant et des granulats sur la zone défectueuse.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

16 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

En application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, dans l'hypothèse où l'évolution significative du coût des matières premières, des modifications des dispositions législatives ou réglementaires applicables travaux objets du marché interviendraient pendant la durée d'exécution du présent marché, rendant nécessaire l'adaptation des prestations, les parties s'engagent à réexaminer de bonne foi les conditions d'exécution des prestations concernées, y compris, le cas échéant, les conditions financières, dans la limite de ce qui est strictement nécessaire pour se conformer aux évolutions imposées par la réglementation.

Ce réexamen pourra conduire à la modification des stipulations contractuelles par voie d'avenant, sans que cela n'entraîne une remise en concurrence du marché, à la condition que la nature et l'étendue de ces adaptations n'aient pas pour effet de changer l'objet global du marché.

Cette clause pourra être sollicité par l'une ou l'autre des parties dans un délai de 30 jours à compter de la publication ou de la prise de connaissance de la modification réglementaire ou législative concernée. La partie souhaitant engager le réexamen doit notifier par écrit à l'autre partie la modification réglementaire ou législative, en joignant tout document justificatif pertinent. Les deux parties se réuniront dans un délai raisonnable afin d'évaluer l'impact de cette modification sur le marché.

La présente clause précise expressément que :

Le champ d'application concerne toute évolution significative du coût des matières premières, un changement législatif ou réglementaire affectant la réalisation des travaux objets du marché.

La nature des modifications potentiellement envisagées porte sur la réalisation des travaux objet du marché, et le cas échéant leur prix.

La mise en œuvre se traduit par la négociation d'un avenant précisant les nouvelles modalités et, le cas échéant, un ajustement de la rémunération, dans les conditions précises exposées ci-dessus.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Le pouvoir adjudicateur renonce à la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Clauses complémentaires

Les dates de réalisation des travaux objet du présent marché devront respecter le cadre défini à la page 12 du guide technique du Céréma sur les enduits superficiels d'usure.

Il est précisé au titulaire que les travaux ne pourront avoir lieu que du lundi au vendredi (hors jours fériés et autres jours particuliers où le maître d'ouvrage ne dispose seulement que d'équipes d'astreinte) sur la période de 8h à 18h. Un accès riverain devra être garanti durant toute la durée du chantier. Le planning fourni par le titulaire tel que décrit au §3.2. du CCTP est réputé intégrer cette amplitude horaire.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 8.1 du CCAP déroge aux 1.1, 1.7 à 1.9, 2.2, 3.1 à 3.3 de l'article 12 du CCAG - Travaux
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 9.5.2 du CCAP déroge à l'article 31.6 du CCAG - Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 44.1 du CCAG - Travaux
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 41.6 du CCAG - Travaux